



CH-3003 Berne, KBOB

À l'attention des utilisateurs des modèles de  
contrats de la KBOB

Berne, le 23 octobre 2023

## **Relèvement des taux d'impôt TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2024; modifications des modèles de contrats de la KBOB**

Madame, Monsieur,

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux de TVA des prestations de mandataire, des travaux de construction et des services ainsi que des prestations effectuées dans le domaine de la gestion des bâtiments sera relevé de 0,4 point de pourcentage pour atteindre les **8,1 %** (contre 7,7 % actuellement). Étant donné que les modèles de contrats de la KBOB contiennent un champ concernant la TVA, ils doivent être modifiés.

Par la présente, la KBOB aimerait vous communiquer

- a) comment les modèles de contrats prenant effet ou concernant des prestations à effectuer à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024** seront modifiés (cf. ch. 1.1);
- b) comment modifier en pratique les contrats déjà existants et valables ou concernant des prestations à effectuer **jusqu'au ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024** (ou comment appliquer deux différents taux de TVA dans un même contrat, cf. ch. 1.2).

### **1. Conséquences pour les modèles de contrats de la KBOB**

#### **1.1. Contrats prenant effet ou concernant des prestations à effectuer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La disposition qui régleme la rémunération (et contenant le champ concernant la TVA) de tous les modèles de contrats de la KBOB prenant effet ou concernant des prestations à effectuer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est désormais la suivante:

### 3 Rémunération

#### 3.1 Prix de l'ouvrage

La rémunération des travaux exécutés se fonde sur l'offre révisée de l'entreprise et correspond à une

Rémunération brute, TVA non comprise, de	CHF	
./.. Rabais 0.00 %	CHF	0.00
Total intermédiaire 1	CHF	0.00
./.. Autres déductions 0.00 %	CHF	0.00
./.. Autres déductions	CHF	
Total intermédiaire 2	CHF	0.00
./.. 0.00 %	CHF	0.00
./..	CHF	
Rémunération nette, TVA non comprise (différence d'arrondi: CHF)	CHF	0.00
TVA au taux de 8.10 %	CHF	0.00
Prix total de l'ouvrage, TVA comprise (différence d'arrondi: CHF)	CHF	0.00

Source: exemple : [Contrat d'entreprise de la KBOB, n° 34, 2024](#)

## 1.2. Contrats déjà conclus avec effet ou concernant des prestations à effectuer jusqu'au ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

L'entrepreneur et le mandataire sont légalement tenus de dresser une facturation conforme aux exigences de la TVA. En d'autres termes, les prestations fournies avant le 31 décembre 2023, et donc soumises au taux actuel de la TVA (généralement de 7,7 %), doivent être décomptées et facturées séparément des «nouvelles» prestations fournies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. **Il n'y a pas de besoin de renouveler les contrats.**

À partir de 2018, en facturant les prestations réalisées dans le cadre de ces contrats, il faudra distinguer les prestations (ou les dépenses, honoraires et coûts) réalisées jusqu'au 31 décembre 2023 de celles réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en les faisant apparaître dans deux colonnes distinctes et indiquer les taux de TVA correspondants, respectivement les taux de TVA applicables.

Afin de s'assurer que la facturation est établie correctement, le maître de l'ouvrage resp. le mandant peut se référer aux dispositions convenues dans la convention en matière de facturation et de paiement (cf. par ex. ch. 4.2 du contrat d'entreprise).

## 4.2 Facturation et paiement

---

L'entreprise facture ses prestations au moyen d'une facture électronique (facturation électronique)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les fournisseurs de l'administration fédérale sont obligés de recourir à la facturation électronique pour les marchés dont la valeur contractuelle dépasse 5000 CHF. Vous trouverez de plus amples informations concernant la facturation électronique sur le site internet de l'Administration fédérale des finances:

<https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/efv/erechnung/aktuell.html>

Les factures doivent mentionner le numéro du projet, le numéro de crédit et le numéro de contrat indiqués sur la première page du présent contrat, le numéro TVA de l'entreprise ainsi que **le montant de la TVA** et être envoyées en deux exemplaires [Pas nécessaire en cas de facture électronique.] à l'adresse suivante:

.....

Les exigences relatives aux demandes de paiement fixées à l'art. 144, al. 2 et 3, de la norme SIA 118 (2013) s'appliquent par analogie aux paiements échelonnés convenus (par ex. selon un plan de paiement). **Les factures qui ne satisfont pas à ces exigences seront renvoyées à l'entreprise pour correction** et, le cas échéant, pour complément de la documentation. Les parties contestées de la facture n'échoient qu'à la réception d'une demande de paiement établie en bonne et due forme. Les autres parties de la facture sont payées dans le délai fixé dans le contrat.

Source: exemple : [Contrat d'entreprise de la KBOB, n° 34, 2024](#)

Les factures qui ne répondent pas aux exigences contractuelles (nouveau taux de TVA) seront renvoyées à l'entreprise resp. au mandataire pour correction.

## 2. Prochaines étapes

Les modèles de contrats disponibles en ligne seront adaptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme indiqué au ch. 1.1.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et nous restons à votre disposition pour toute question.

Avec nos meilleures salutations.

KBOB